**INDICATEURS DE TRI**

Les indicateurs sont appliqués en deux étapes :

1. un tri de type informatisé se fait lors du dépôt du premier protocole de l’instance ou d’une première proposition de protocole. Les indicateurs retenus pour ce tri sont :

1) tous les dossiers des juridictions 05, 11, 14 et 17 dont le code de nature est :

* 36 - dommages corporels;
* 89 - vices cachés;
* 52 - testament - succession;
* C2 - congédiement;
* D1 - diffamation;
* I2 - copropriété;
* 11 - bornage;
* RO - recours en oppression;
* TV - troubles de voisinage;
* AI - assurance-invalidité;

2) tous les dossiers des juridictions 04, 05, 11, 12, 14 et 17 :

* dans lesquels deux parties ou plus sont non représentées par avocat;
* il y a plus de huit parties.
1. un tri effectué manuellement par le greffe se fait lors du dépôt du premier protocole de l’instance pour tous les dossiers des juridictions 04, 05, 11, 12, 14 et 17 qui présentent un des éléments suivants :
* demande de suspension de l’instance;
* demande de prolongation de délai;
* plus de six expertises;
* demande d’autorisation de défense écrite;
* plus de six interrogatoires préalables;
* interrogatoires : durée non conforme à l’article 229 C.p.c.;
* absence de signature ou de notification au client.